



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Egalité
Fraternité*

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ, DE LA
LEGALITÉ ET DE L'ENVIRONNEMENT**

**Bureau des Installations et Travaux Réglementés pour la
Protection des Milieux**

Affaire suivie par : Jean-Luc CORONGIU

Tél: 04.84.35.42.72

Dossier 2018-235-PPRT/2

jean-luc.corongiu@bouches-du-rhone.gouv.fr

Marseille, le

16 AVR. 2021

**Arrêté n° 2018-235-PPRT/2 prolongeant le délai de prescription de la
révision du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT)
de la société TOTAL RAFFINAGE FRANCE située
sur les communes de Châteauneuf-les-Martigues
et de Martigues**

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD,
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,**

VU les articles L 515-15 à L 515-24 et R 515-39 à R 515-46 du code de l'environnement et notamment l'article R 515-40 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 23-2009-PPRT du 02 mai 2014 approuvant le Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) pour la société TOTAL RAFFINAGE FRANCE – Raffinerie de Provence, située sur le territoire des communes de Châteauneuf-les-Martigues et de Martigues ;

VU l'Avis de l'Autorité Environnementale du 25 septembre 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 235-2018 PPRT/1 du 21 octobre 2019 prescrivant la révision du PPRT pour la société TOTAL RAFFINAGE FRANCE – Raffinerie de Provence ;

VU l'arrêté préfectoral de suspension partielle du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) pour la société TOTAL RAFFINAGE FRANCE – Raffinerie de Provence n° 235-2018 PPRT/2 du 14 novembre 2019 ;

VU le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 14 avril 2021 ;

CONSIDERANT que par arrêté du 21 octobre 2019, il a été prescrit la révision complète du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) pour la société TOTAL RAFFINAGE FRANCE sise sur les territoires des communes de Châteauneuf-les-Martigues et de Martigues ;

CONSIDERANT qu'en parallèle de la phase de stratégie, la séquence technique nécessite encore d'être finalisée avec l'instruction de la cessation définitive d'activité des bacs A307 et A308 notifié au Préfet par courrier en date du 15 mai 2021 de la société TOTAL RAFFINAGE FRANCE ;

CONSIDERANT qu'en parallèle de la phase de stratégie, la séquence technique nécessite encore d'être finalisée avec l'instruction du dossier de demande de changement d'affectation des bacs A155, A 302 et B007 porté à la connaissance de du Préfet par courrier en date du 1^{er} février 2021 de la société TOTAL RAFFINAGE FRANCE ;

.../...

CONSIDERANT que les conséquences de la crise sanitaire liée à la COVID-19 ont prolongé le déroulement de la procédure ;

CONSIDERANT ainsi que, compte tenu de l'ensemble des motifs précités, le PPRT de la société TOTAL RAFFINAGE FRANCE ne pourra pas être approuvé dans les délais impartis et qu'un délai supplémentaire est nécessaire pour mener à bien la procédure engagée ;

CONSIDERANT que, conformément au IV de l'article R 515-40 du code de l'environnement, si les circonstances l'exigent, le Préfet peut, par arrêté motivé, fixer un nouveau délai ;

SUR PROPOSITION de la Secrétaire Générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le délai d'élaboration du Plan de Prévention des Risques Technologiques autour du site de la société TOTAL RAFFINAGE FRANCE, prescrit sur les territoires des communes de Martigues et Châteauneuf-les-Martigues, fixé à 18 mois à compter du 21 octobre 2019 soit jusqu'au 21 avril 2021 **est prorogé jusqu'au 21 octobre 2022.**

ARTICLE 2

Pendant cette période, les dispositions de l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2019 demeurent applicables.

ARTICLE 3

Un exemplaire du présent arrêté est adressé aux personnes et organismes associés définis dans l'article 5 de l'arrêté du 21 octobre 2019 précité.

Cet arrêté sera affiché pendant 1 mois dans les mairies de Martigues et Châteauneuf-les-Martigues, concernées par le PPRT.

Il est en outre publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Un avis concernant la prorogation du délai d'élaboration de ce PPRT sera inséré :

- par les soins du Préfet des Bouches-du-Rhône dans deux journaux diffusés dans tout le département ;
- par les soins des mairies de Martigues et Châteauneuf-les-Martigues dans leur journal ou bulletin local d'information.

ARTICLE 4

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

ARTICLE 5

- Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture,
- Monsieur le Sous-Préfet d'Istres,
- Monsieur le Maire de Châteauneuf-les-Martigues,
- Monsieur le Maire de Martigues,
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille le **16 AVR. 2021**

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale



Juliette TRIGNAT